

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-six, le 31 mars, le conseil municipal, dûment convoqué,
En exercice : 29 s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN,
Quorum : 15 Maire.
Présents : 25
Votants : 26 **Date de la convocation : 25 mars 2026**

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, V. LEBEAU, F. KOENIG, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. DECOTTIGNIES, C. MEYNET, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procuration : M. S. JAVOGUES à L. PUGIN

Absents : MM. C. SANSALONE, S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : M. B. ACHARD

2026DELIB053 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE

5.4 Délégations de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal et assurer une plus grande souplesse et efficacité dans la gestion des affaires communales ;

Considérant que, bien que les délégations soient données au Maire pour la durée de son mandat, le Conseil Municipal peut y mettre fin à tout moment par une nouvelle délibération ;

Considérant que le Maire doit informer le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

Ayant entendu Madame Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la solidarité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de donner à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- Fixer les tarifs différenciés des séjours et stages proposés par l'accueil de loisirs aux enfants pendant les vacances ;
- 3- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 200 000 € qui peuvent

être passés selon la procédure adaptée ou formalisée, et leurs avenants, prévus au budget

- 4- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5- Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 8- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 9- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 10- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 12- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 13- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 14- Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans tous les cas à savoir à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (E.P.F.74) ou à la Communauté de Communes Arve et Salève, sur l'ensemble du territoire communal dans la limite des crédits prévus au budget ;
- 15- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 16- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas
- 17- Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 18- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans la limite des crédits prévus au budget ;
- 19- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 20- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 21- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets dont les crédits sont prévus au budget

Article 2 : Précise qu'en cas d'empêchement, Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom les décisions relevant de la présente délégation.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Bernard ACHARD

Le Maire



Lucas PUGNIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 2 AVR. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.